

Arrêté n° AE-F09322P0172 du 01/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0172, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques de parking sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la société Ténergie Développement, reçue le 25/05/2022 et considérée complète le 01/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une installation d'ombrières photovoltaïques en lieu et place d'un parking existant, sur une surface de 2 313 m² composé d'un ensemble de modules photovoltaïques, et pour une puissance installée estimée de 960 kWc de la façon suivante :

- réalisation de fondations en béton sur un terrain plan,
- aménagement des voiries et réseaux divers sur l'emprise du projet,
- mise en place des structures porteuses en acier galvanisé et pose des panneaux photovoltaïques,
- pose des onduleurs et raccordement au poste du tableau général basse tension du site,

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité en autoconsommation par l'exploitant du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique terre type II (ZNIEFF) « Golfe de Fos-sur-

Mer » n°fr 930020226,

- à 1 km du site Natura 2000 (Directive Oiseau) FR931001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »,
- en zone d'aléa M+ (moyen) du porter à connaissance du risque technologique lié aux installations de la Zone Industriale-Portuaire (PPRT de Fos-Ouest),

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,
- d'imperméabilisation supplémentaire,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'ombrières photovoltaïques de parking situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

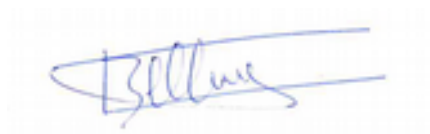
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à société Ténergie Développement.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3